



---

FSMA\_2013\_09 du 23/04/2013

## La formation permanente des compliance officers

---

### Champ d'application :

Les entreprises réglementées visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers, approuvé par l'arrêté royal du 12 mars 2012

### Résumé/Objectifs :

Information relative aux nouvelles règles applicables dans le cadre de l'obligation réglementaire de formation permanente, prévue par l'article 5 du règlement précité.

### Structure :

1. Personnes visées par l'obligation réglementaire de formation permanente
2. Rythme de la formation permanente
3. Contenu de la formation permanente
4. Organismes de formation
5. Attestation de participation
6. FAQ

---

Conformément à l'article 5 du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers (ci-après "règlement FSMA"), les entreprises réglementées doivent veiller à ce que les compliance officers et les autres personnes qui accomplissent les missions visées à l'article 87bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après "loi du 2 août 2002") participent tous les trois ans au moins à un programme de formation agréé par la FSMA.

### 1. Personnes visées par l'obligation réglementaire de formation permanente

Afin de s'assurer que les connaissances requises soient régulièrement actualisées, une obligation de formation permanente est prévue tant pour les compliance officers agréés par la FSMA que pour toute personne qui, au sein d'une entreprise réglementée, exerce des fonctions de compliance, sans pour autant répondre à la définition de compliance officer. Sont donc visés tous les collaborateurs de la cellule compliance responsables pour l'exercice des missions visées à l'article 87bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002, à savoir :

- les règles de la loi du 2 août 2002 ;
- les règles contenues dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;

- les dispositions des lois du 27 mars 1995 et du 22 mars 2006 relatives à l'intermédiation en assurances et en réassurances, et à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement ;
- certaines dispositions de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances qui ont notamment trait à la relation contractuelle entre l'entreprise et le preneur, l'assuré ou le tiers bénéficiaire ;
- les dispositions des différentes lois de contrôle relatives aux exigences organisationnelles pour les entreprises réglementées, que la FSMA contrôle sous l'angle du respect des règles de conduite ;
- les règles relatives à l'utilisation des instruments financiers détenus par des entreprises réglementées pour le compte de leurs clients (article 77bis de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement).

Les entreprises réglementées établissent et tiennent à jour la liste des collaborateurs qu'elles désignent à cet effet. Cette liste est tenue à disposition de la FSMA.

Ne sont donc pas visées les personnes qui ont des tâches purement administratives au sein de la cellule compliance.

Ne sont pas visées les personnes responsables de la première ligne de défense dans les services opérationnels et qui rapportent fonctionnellement au compliance officer agréé par la FSMA.

## 2. Rythme de la formation permanente

Les compliance officers agréés par la FSMA doivent participer, tous les trois ans au moins, à des programmes de formation agréés par la FSMA, à concurrence de 40 heures au moins au total, sur une période de trois ans. Pour ceux-ci, la première période de trois ans commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur inscription sur la liste définitive des compliance officers agréés.

Les collaborateurs de la cellule compliance responsables du contrôle des règles de conduite doivent participer, tous les trois ans au moins, à des programmes de formation agréés par la FSMA, à concurrence de 20 heures au moins au total, sur une période de trois ans. Pour ceux-ci, la première période de trois ans commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur première désignation dans la liste visée au point 1.

La période de trois ans est suspendue uniquement en cas d'incapacité prolongée justifiée par un certificat médical. En cas d'absence continue de moins de six mois, il n'y a pas de suspension de la période de trois ans. En cas d'absence continue de plus de six mois, une nouvelle période de trois ans prend cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la reprise des activités de la personne visée.

## 3. Contenu de la formation permanente

La formation permanente porte sur la connaissance professionnelle des règles propres à la fonction de compliance, dont la FSMA doit veiller au respect.

Il s'agit notamment :

- des règles visées à l'article 4 du règlement FSMA, précisant les domaines que les programmes de formation et les examens doivent couvrir pour pouvoir être agréés par la FSMA, dans le cadre de l'agrément des compliance officers,
- des règles visées dans les différents domaines de travail décrits dans les circulaires FSMA\_2012\_21 du 4 décembre 2012 et FSMA\_2013\_08 du 23 avril 2013 relatives à la fonction de compliance, qui concernent les règles légales et/ou réglementaires d'intégrité et de conduite qui s'appliquent aux entreprises réglementées dont la fonction compliance est chargée de veiller au respect.

Cette formation doit avoir un rapport direct avec les activités pour lesquelles les personnes concernées sont habilitées. Le cas échéant, elle peut concerner des matières qui ont un lien indirect avec les activités pour lesquelles les personnes concernées sont habilitées, à la condition qu'elle se rattache à un domaine pour lequel elles sont responsables. En effet, la formation qui concerne un secteur auquel la personne visée par l'obligation de formation permanente n'appartient pas, mais qui a un rapport avec les activités pour lesquelles cette personne est habilitée, peut être prise en considération. Ainsi, par exemple, pour un compliance officer agréé par la FSMA ou toute personne qui exerce des fonctions de compliance au sein d'une institution de crédit qui est à la fois agent délégué pour une entreprise d'assurances, les formations sur les branches d'assurance 21 et 23 pourront entrer en ligne de compte pour la formation permanente.

#### 4. Organismes de formation

Les programmes de formation agréés par la FSMA des organismes de formation Febelfin Academy, pour le secteur des services bancaires et d'investissement, et Insert, pour le secteur des assurances, dans le cadre de l'agrément des compliance officers par la FSMA, sont pris en compte pour la formation permanente. Pour les personnes qui n'ont pas suivi ces programmes de formation, ils constituent un cadre adéquat pour se conformer à l'obligation réglementaire de formation permanente, sous réserve d'une éventuelle évaluation ultérieure. Pour les personnes qui ont suivi ces programmes de formation, leurs mises à jour continues sont également prises en compte pour la formation permanente.

Les demandes d'agrément des organismes de formation sont du ressort du comité de direction de la FSMA.

Pour ce qui concerne le formulaire de demande d'agrément d'un programme de formation, les conditions requises et les modalités pratiques de telles demandes, il est renvoyé à l'annexe de la présente communication.

Le dossier de demande d'agrément doit être introduit au moins un mois avant la première formation et doit contenir :

- le formulaire de demande adéquat signé ;
- le curriculum vitae du (des) formateur(s) ;
- la(les) fiche(s) de formation.

Les agréments accordés sont valables pour une durée indéterminée, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été révoqués.

Chaque organisme de formation qui remplira les conditions requises et modalités pratiques des demandes d'agrément et qui sera agréé par la FSMA recevra un numéro d'agrément unique, numéro qui doit être mentionné dans toute référence à ces formations.

La liste des organismes de formation dont les programmes auront été agréés par la FSMA dans le cadre de la formation permanente des compliance officers sera publiée sur son site web.

## 5. Attestation de participation

Pour chaque activité de formation permanente, l'organisme de formation doit établir une attestation de participation. Celle-ci n'est délivrée qu'à la personne présente et non à la personne inscrite qui s'est fait remplacer par un collaborateur. Pour les personnes arrivant en retard ou partant plus tôt, elle ne sera délivrée que si le temps d'absence à la formation ne dépasse pas 25 % du temps total de la formation.

Les compliance officers agréés par la FSMA et toute personne qui, au sein d'une entreprise réglementée, est responsable du contrôle des règles de conduite, doivent conserver les attestations de participation pendant 6 ans.

## 6. FAQ

Une série de FAQ, élaborées par la FSMA et Febelfin Academy, se trouvent en annexe de la présente communication.

\*\*\*

La FSMA s'attend à ce que les personnes visées par la présente communication soient en mesure de prouver, sur base d'attestations délivrées par les organismes de formation, qu'elles ont participé à des formations dans le cadre de la formation permanente, suivant un programme agréé par la FSMA, ou ont donné de telles formations, tous les trois ans au moins, à concurrence de 40 heures au moins au total, sur une période de trois ans, pour ce qui concerne les compliance officers agréés par la FSMA et à concurrence de 20 heures au moins au total, sur une période de trois ans, pour ce qui concerne les collaborateurs de la cellule compliance responsables du contrôle des règles de conduite.

*Annexes : [FSMA\\_2013\\_09-1 / Demande d'agrément d'un programme de formation dans le cadre de la formation permanente des compliance officers](#)*

*[FSMA\\_2013\\_09-2 / Fiche de formation standardisée dans le cadre de la formation permanente - fonction compliance](#)*

*[FSMA\\_2013\\_09-3 / Attestation standardisée de participation à une formation dans le cadre de la formation permanente - fonction compliance](#)*